

« Le conseiller d'Etat préfet du département de Seine et Oise
Ordonne l'exécution de l'arrêté du Conseil de Préfecture dont la teneur suit :

Le Conseil de Préfecture du Département de Seine et Oise

Vu une délibération du Conseil municipal de la Commune du Tremblay, du 28 Ventose an 13, prise sur la représentation du maire de ladite commune, tendante à la rentrée en possession et jouissance de partie de biens communaux étant entre les mains de détempteurs qui n'ont point rempli les formalités voulues par les lois rendues à cet égard.

Un avis du sous préfet du 4^{ème} arrondissement du 5 Floréal an 13, portant qu'il y a lieu à homologuer la susdite délibération.

Un arrêté de M. le conseiller d'Etat préfet du 14 floréal qui ordonne la déchéance et l'éviction de tous les détempteurs de biens communaux qui possèdent sans titre légaux ou comme étant en jouissance en vertu d'un partage dont il n'existerait point d'acte et qui ne pourroient justifier de la déclaration ordonnée par l'article 5 de la loi du 9 Ventose an 12, dans le délai et les formes prescrites.

Une pétition présentée par le sieur Claude Chauconin le 24 prairial an 13, tendant au maintien de la propriété et jouissance de 4 hectares 9 ares 28 centiares de terre faisant ci devant partie des biens communaux de la Commune de Tremblay par lui acquis en vertu de titres authentiques des 18, 19, 20 Brumaire, 2, 3 et 4 Frimaire, 23, 24 Pluviose, 3, 18 et 23 Germinal an 12 passée devant Milon notaire à Livry.

Et de l'exécution d'un bail à loyer du 24 Ventose d'un hectare, 21 ares, 80 centiares.

Ainsi que d'une rétrocession de bail pour sept année d'un hectare 69 ares 56 centiares, passée devant le même notaire le 29 Nivose an 13.

Vu les actes d'acquisition produit par le sieur Chauconin, au nombre de 7, comprenans ensemble 4 hectares 9 ares 92 centiares.

une lettre de M. le Conseiller d'Etat Préfet au Maire de la Commune du Tremblay, par laquelle il lui recommande de suspendre l'adjudication des biens communaux en ce qui concerne le sieur Chauconin jusqu'à plus amples renseignements.

une délibération du Conseil municipal dans laquelle il persiste dans la demande qu'il a formé dans celle du 28 Ventose.

Vu enfin l'avis du sous préfet du 29 Vendémiaire an 14.

Considérant qu'aux termes de la loi du 10 juin 1798, nul ne peut être propriétaire de biens communaux sans en avoir été mis en possession en vertu d'un acte de partage rédigé par suite d'une délibération du Corps Municipal de la Commune.

Que cette formalité n'ayant pas été remplie par les détempteurs des portions de biens communaux vendues au sieur Chauconin.

Que les ventes à lui faites par des vendeurs qui n'étoient point propriétaires aux yeux de la loi sont radicalement vicieuse et conséquemment doivent être considérées comme nulle.

Qu'à raison de cette nullité le sieur Chauconin se trouve rangé dans la caisse de détempteurs de biens communaux, sans caractères et sans titres.

Que l'article 3 de la loi du 9 Ventose an 12 lui était applicable ; qu'il aurait du pour devenir propriétaire se conformer aux dispositions de ladite loi.

Que faute par lui de l'avoir fait dans le délai fixé, il a encouru l'éviction prononcée par l'article 5 de la même loi.

Arrête que le sieur Claude Chauconin cultivateur en la commune du Tremblay est évincé et déchu de tous ses droits et prétentions à la propriété et jouissance, tant de ses portions de biens communaux par lui irrégulièrement acquises que de ceux dont il jouit à titre de loyer ; et que conformément à l'article 5 de la loi du 9 Ventose an 12, lesdites portions de biens communaux rentreront dans les mains de la communauté des habitans du Tremblay à compter

du 1^{er} Vendémiaire an treize sans restitution de fruits pour jouissance antérieure, conformément à l'article 9 de ladite loi ; sauf à la Commune à se pourvoir pour obtenir un mode de jouissance dans la forme prescrite par le décret impérial du 9 Brumaire an 12.

Expédition du présent sera envoyée à son Excellence le Ministre de l'Intérieur pour être soumis au Conseil d'Etat en conformité du décret impérial du 4^{eme} jour complémentaire an 13.

Versailles le 14 janvier 1806. [*signé* :] Sauvat.

Pour expédition

Le secrétaire général de la Préfecture. [*signé* :] Peyronet ».